



POLITIQUE RELATIVE À LA DISCIPLINE ET AUX PLAINTES

Objectif

1. Il incombe aux Individus d'assumer certaines responsabilités et obligations, incluant sans toutefois s'y limiter : le respect des politiques, des règlements, des règles, et des réglementations de Crosse Canada, incluant son *Code de conduite et d'éthique* tel que modifié de temps à autre. La non-conformité est susceptible de donner lieu à des mesures disciplinaires en vertu de la présente Politique.

Application de la présente Politique

2. La présente Politique s'applique à tous les Individus et à toute présumée infraction aux politiques, aux règlements, aux règles ou aux réglementations de Crosse Canada.

3. La présente Politique s'applique aux incidents qui pourraient survenir dans le cadre des affaires, des activités ou des événements de Crosse Canada, incluant sans toutefois s'y limiter : les compétitions, les séances d'entraînement, les essais, les camps d'entraînement, les soins ou les consultations (p. ex. la massothérapie), les voyages en lien avec les activités de Crosse Canada, et tous les types de réunions.

4. La présente Politique s'applique également à la conduite des Individus en dehors des affaires, des activités, ou des événements de Crosse Canada, lorsque ladite conduite a une incidence préjudiciable sur les relations au sein de Crosse Canada (et son environnement de travail et de sport), ou nuit à l'image et à la réputation de Crosse Canada ou à la réception favorable de Crosse Canada. L'applicabilité de la Politique sera déterminée par Crosse Canada à son entière discrétion.

5. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la présente Politique s'applique aux présumées infractions au *Code de conduite et d'éthique* par des Individus qui ont pris leur retraite du sport de crosse, dans le cas d'une allégation concernant une présumée infraction au *Code de conduite et d'éthique* survenue dans la période durant laquelle l'Individu était actif dans le sport. En plus, la présente Politique s'applique aux infractions au *Code de conduite et d'éthique* qui surviennent lorsque les Individus intéressés ont eu une interaction fondée sur leur participation mutuelle au sport de crosse ou, si l'infraction survient en dehors de l'environnement sportif, lorsque l'infraction a une incidence grave et nuisible sur l'/les Individu(s).

Si un Individu dépose une plainte ou signale un incident survenu quand une autre politique de Crosse Canada était en effet (p.ex., *Code de conduite et d'éthique*, *Politique relative à la discipline et aux plaintes*), l'affaire doit être traitée aux termes des dispositions importantes de la politique en effet au moment où l'incident s'est produit, aux fins de déterminer si une infraction ou une violation de la politique a eu lieu, à moins que le comité chargé d'entendre la question ne tranche que le principe de *lex mitior* s'applique aux circonstances de l'affaire; cependant, dans de tels cas, la présente Politique a un effet rétroactif, précédant sa date d'approbation, en ce qui a trait aux questions procédurales. Si un Individu dépose une plainte ou signale un incident survenu à un moment où une autre politique de Crosse Canada était en effet (p.ex., *Code de conduite et d'éthique*, *Discipline et plaintes*)



l'applicabilité de la présente Politique doit être définie par la Tierce partie indépendante à son entière discrétion et cette décision ne peut pas être portée en appel.

6. En plus d'être assujéti aux mesures de discipline en vertu de la présente Politique, un employé de Crosse Canada qui est un Intimé s'expose aux mesures disciplinaires applicables en vertu des autres politiques applicables de Crosse Canada, ainsi que les dispositions du contrat de travail de l'employé, le cas échéant. De telles infractions peuvent donner lieu à une mise en garde, une réprimande, des restrictions, une suspension, ou d'autres mesures disciplinaires allant jusqu'au congédiement.

7. Crosse Canada respectera toutes ses obligations de divulgation et de signalement auprès des agences gouvernementales, des corps de police locaux, ou des services de protection de l'enfance.

Cohérence

8. Crosse Canada reconnaît que les Individus sont probablement inscrits également aux Organisations provinciales/territoriales et/ou aux Clubs affiliés. Crosse Canada exige que les Organisations provinciales/territoriales et/ou les Clubs affiliés soumettent à Crosse Canada les décisions de discipline se rapportant aux Individus et ce, aux fins de la tenue des dossiers. Les décisions rendues par les Organisations provinciales/territoriales ou par les Clubs affiliés seront reconnues et appliquées par Crosse Canada. Les Organisations provinciales/territoriales ou les Clubs affiliés sont tenus de reconnaître et d'appliquer les décisions rendues par Crosse Canada.

Mineurs

9. Les plaintes peuvent être portées au nom de ou contre un Individu qui est mineur, auquel cas, il faut qu'un parent/tuteur ou un autre adulte exerce la fonction d'agent du mineur dans le cadre du processus disciplinaire. Tout Individu qui signale un incident ou qui dépose une plainte au nom d'un mineur où ladite plainte comporte un élément de violence, de négligence ou de maltraitance réelle ou soupçonnée à l'égard d'un mineur qui n'est pas signalée au BCIS aux termes des Articles 13-15 ci-dessous doit également signaler l'incident ou la plainte aux autorités locales de protection de l'enfance, aux ministères provinciaux ou territoriaux applicables de services sociaux, ou à la police locale.

10. Les communications issues de la Directrice générale, de la Tierce partie indépendante, du Président de comité de discipline ou du Gestionnaire de cas, le cas échéant, doivent être adressées à l'agent du mineur.

11. Si l'agent du mineur n'est pas son parent/son tuteur, ledit agent doit obtenir la permission écrite auprès du parent/du tuteur du mineur pour agir à ce titre.

12. Un mineur n'est pas tenu d'être présent à une audience orale, si une telle audience se tient, ni de participer à une enquête, si une enquête est menée. Dans un tel cas, aucune conclusion défavorable ne doit être tirée à l'égard du mineur.

Dépôt d'une plainte



Participants CCUMS

13. Les incidents portant sur de la Maltraitance présumée ou sur un comportement prohibé qui a eu lieu ou qui se poursuivait en date de 31 mars 2023 en lien avec un Participant CCUMS doivent être signalés au BCIS et doivent être traités dans le cadre des politiques et des procédures du BCIS.

14. Les incidents portant sur de la Maltraitance présumée ou sur un comportement prohibé qui a eu lieu avant 31 mars 2023 peuvent être signalés au BCIS; cependant le BCIS doit déterminer, à son entière discrétion, l'admissibilité desdites plaintes aux termes des lignes directrices pertinentes et applicables du BCIS en ce qui concerne l'examen initial et l'évaluation préliminaire. L'affaire peut être traitée aux termes des procédures du BCIS seulement avec le consentement explicite des Parties concernées dans le cas où lesdites Parties n'ont pas été désignées par Crosse Canada à titre de Participants CCUMS.

15. Si la Tierce partie indépendante reçoit une plainte qui, à son avis, relève de l'un ou l'autre des Articles susmentionnés, la Tierce partie indépendante doit renvoyer l'affaire au BCIS et aviser l'/les Individu(s) ayant déposé la plainte qu'une telle démarche a été prise.

Individus

16. Toute plainte en lien avec une allégation de violation de politiques de Crosse Canada qui ne relève pas des Articles 13 ou 14 susmentionnés doit être signalée par écrit par un Individu (ou par des Individus) à la Tierce partie indépendante identifiée par Crosse Canada, dans un délai de quatorze (14) jours après que l'incident a eu lieu.¹ Pour éviter toute ambiguïté, cela comprend les plaintes renvoyées par le BCIS à la Tierce partie indépendante à la suite d'une détermination par le BCIS que la plainte initialement déposée devant lui ne relève pas de sa compétence. Le BCIS n'est pas soumis aux délais spécifiés dans le présent Article 16.

17. Un Plaignant qui craint la vengeance ou les représailles ou qui croit pour quelque autre raison que ce soit que son identité doit demeurer confidentielle peut déposer une plainte auprès de la Tierce partie indépendante et demander que son identité reste confidentielle. Si la Tierce partie indépendante juge que l'identité du Plaignant doit rester confidentielle, la Tierce partie indépendante doit demander à Crosse Canada de prendre en charge le dossier et d'agir à titre de Plaignant en vertu de l'Article 24 des présents.²

18. Si la Tierce partie indépendante juge qu'il n'est pas nécessaire que l'identité du Plaignant reste confidentielle, elle doit aviser le Plaignant, qui doit alors décider s'il veut ou non donner suite à la plainte qu'il a déposée. La Tierce partie indépendante ne doit pas révéler l'identité du Plaignant à moins que celui-ci ne lui indique sa volonté de donner suite à la plainte et exprime, par écrit, sa permission que l'on divulgue son identité.

Responsabilités de la Tierce partie indépendante

¹ Ce délai peut être suspendu ou supprimé à la discrétion entière de la Tierce partie indépendante si cette dernière est de l'avis que des circonstances atténuantes ont empêché l'Individu de déposer sa plainte dans les quatorze (14) jours suivant l'occurrence.

² Dans un tel cas, le(s) Plaignant(s) pourrai(en)t être tenu(s) de témoigner lors du processus disciplinaire.



19. Sur réception d'une plainte déposée par un Individu (ou par des Individus) ou par l'entremise du BCIS, la Tierce partie indépendante doit :

- Déterminer si la plainte relève de la présente Politique;
- Déterminer si la plainte peut être acceptée en vertu de l'Article 16 susmentionné; et
- Déterminer si la plainte est frivole ou vexatoire ou a été déposée de mauvaise foi.³

Si la plainte déposée n'est pas acceptée par la Tierce partie indépendante pour l'une ou l'autre des raisons susmentionnées, la Tierce partie indépendante doit aviser le Plaignant et fournir les raisons pour lesquelles la plainte a été refusée. Si la plainte déposée est acceptée par la Tierce partie indépendante, celle-ci doit procéder aux déterminations définies dans les Articles 21-23 ci-dessous et aviser les Parties en conséquence que la plainte déposée a été acceptée.

20. Dans les cas où la Tierce partie indépendante reçoit une plainte ou un signalement d'incident comportant un élément de violence, de négligence ou de maltraitance réelle ou soupçonnée à l'égard d'un mineur qui n'est pas signalé au BCIS aux termes des Articles 13-15 des présents, la Tierce partie indépendante doit également signaler l'incident ou la plainte aux autorités locales de protection de l'enfance, aux ministères provinciaux ou territoriaux applicables de services sociaux, ou à la police locale. La Tierce partie indépendante n'est pas responsable de faire le suivi susmentionné si l'Individu qui dépose la plainte ou qui signale l'incident confirme par écrit qu'il a déjà porté cette affaire à l'attention desdites instances.

21. Si une plainte déposée est acceptée par la Tierce partie indépendante en vertu de l'Article 19 susmentionné, la Tierce partie indépendante doit déterminer si l'incident ainsi signalé a eu lieu dans le cadre des affaires, des activités ou des événements de Crosse Canada tel que présenté dans l'Article 3 susmentionné. Si l'incident a eu lieu en dehors des affaires, des activités ou des événements de Crosse Canada, la Tierce partie indépendante doit déterminer si l'incident a porté atteinte aux relations de Crosse Canada ou est préjudiciable à l'image ou à la réputation de Crosse Canada tel que présenté dans l'Article 4 susmentionné, ou si la violation a eu une incidence négative importante sur l'/les Individu(s), tel que présenté dans l'Article 5 susmentionné.

22. La Tierce partie indépendante doit trancher qu'une plainte déposée doit être prise en charge par un Agent de règlement de plaintes si le Plaignant allègue que l'un ou l'autre des types d'incidents suivants a eu lieu :

- i. Commentaires ou comportements irrespectueux
- ii. Incidents mineurs de violence physique, sauf si la violence physique concerne une Personne en position d'autorité et un Participant vulnérable, auquel cas la question doit être abordée aux termes de l'Article 23 ci-dessous
- iii. Ligne de conduite contraire aux valeurs de Crosse Canada
- iv. Non-conformité aux politiques, aux procédures, aux règles ou aux réglementations de Crosse Canada
- v. Des infractions mineures au *Code de conduite et d'éthique*, ou à la *Politique relative aux médias sociaux* de Crosse Canada

³ Tel que stipulé dans les lignes directrices d'enquête du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une plainte qui est déposée ne doit pas être qualifiée de vexatoire si les preuves démontrent qu'il y a eu des motifs raisonnables pour déposer la plainte et donner suite. Pour qu'une plainte soit jugée déposée de mauvaise foi, la Tierce partie indépendante doit constater que ladite plainte a été déposée intentionnellement à des fins malhonnêtes ou à cause d'une supercherie morale de la part du Plaignant et qu'il y a eu une intention de tromper.



23. Aux termes de l'Article 15, la Tierce partie indépendante doit trancher qu'une plainte déposée doit être prise en charge par un Gestionnaire de cas désigné par Crosse Canada si le Plaignant allègue que l'un ou l'autre des types d'incidents suivants a eu lieu :

- i. Une série d'incidents répétés de l'un ou l'autre des comportements énumérés dans l'Article 22
- ii. Des comportements ou des commentaires abusifs, racistes ou sexistes
- iii. Tout incident d'exclusion ou de rites d'initiation
- iv. Un comportement qui constitue de la violence, de la maltraitance, un comportement prohibé, le harcèlement, le harcèlement sexuel ou le harcèlement au travail
- v. Incidents de violence majeurs (p. ex., se battre, agression physique)
- vi. Des blagues, des farces, ou d'autres activités pareilles qui exposent les autres personnes au danger
- vii. Un comportement qui entrave intentionnellement une compétition ou les activités de préparation à une compétition de n'importe quel athlète
- viii. Une ligne de conduite qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité, ou à la réputation de Crosse Canada
- ix. Un manque d'égard permanent des règlements, des politiques, des règles, et des réglementations de Crosse Canada
- x. Des infractions majeures ou répétées au *Code de conduite et d'éthique* ou à la *Politique relative aux médias sociaux* de Crosse Canada
- xi. Endommager intentionnellement les biens de Crosse Canada ou gérer de façon inappropriée les fonds de Crosse Canada
- xii. Consommation abusive d'alcool ou de toute autre substance intoxicante ou enivrante; l'utilisation ou la possession d'alcool ou de toute autre substance intoxicante ou enivrante par les mineurs, ou l'utilisation ou la possession de drogues ou de stupéfiants illicites
- xiii. Une condamnation pour n'importe quelle infraction au *Code criminel*
- xiv. La possession ou l'utilisation de substances ou de méthodes interdites

24. Nonobstant l'une ou l'autre des dispositions individuelles de la présente Politique, Crosse Canada peut, à sa discrétion ou sur demande de la part de la Tierce partie indépendante aux termes de l'Article 17, assumer le rôle de Plaignant et déclencher le processus de dépôt de plainte en vertu de la présente Politique. Dans un tel cas, Crosse Canada doit désigner un Individu pour représenter l'organisation, à moins que Crosse Canada n'agisse en tant que Plaignant en vertu de l'Article 17.

Enquêtes

25. Par des circonstances exceptionnelles, et seulement quand la Tierce partie indépendante juge que les conditions présentées dans le présent Article ont été satisfaites, la Tierce partie indépendante peut déterminer qu'une plainte déposée doit être examinée de manière plus approfondie par un enquêteur tiers indépendant. La Tierce partie indépendante doit trancher qu'une enquête doit se dérouler :

- Seulement si l'incident signalé relève de l'Article 23 susmentionné;
- Par et selon les termes définis par un enquêteur désigné en vertu de la *Politique relative aux enquêtes*;



- Une enquête doit être menée uniquement quand la Tierce partie indépendante juge qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation indépendante aux fins de déterminer si une allégation (ou, dans le cas de plusieurs allégations, laquelle ou lesquelles) doit être entendue par un Comité de discipline aux termes de la présente Politique parce que lesdites allégations, si elles s'avèrent fondées, constituent probablement une infraction au *Code de conduite et d'éthique* ajouter d'autres politiques, le cas échéant ou à toute autre politique pertinente et applicable de Crosse Canada, ou si la/les allégation(s) sont frivoles, vexatoires, ou déposées de mauvaise foi;⁴ et
- Aux fins de fournir des recommandations non-contraignantes à la Tierce partie indépendante de sorte que cette dernière puisse s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la présente Politique.

Si, pour les raisons susmentionnées, la Tierce partie indépendante tranche qu'une enquête indépendante doit se dérouler, l'enquête doit se dérouler avant que ne commence quelque procédure disciplinaire que ce soit en vertu de la présente Politique; cependant quand une enquête se déroule et selon le besoin ou les circonstances, une suspension provisoire ou des mesures intérimaires peuvent être imposées aux termes des Articles 26-30 ci-dessous.

Sur réception du rapport de l'enquêteur, la Tierce partie indépendante doit déterminer si le dossier doit être traité en vertu de l'Article 42 et les suivants ci-dessous, et doit aviser toutes les Parties et Crosse Canada.

Si la Tierce partie indépendante ne juge pas qu'une enquête indépendante est nécessaire et que la plainte déposée a été acceptée en vertu de l'Article 19, le dossier doit être traité en vertu de l'Article 42 et les suivants ci-dessous.

Suspensions provisoires

26. Si, compte tenu des circonstances particulières, il est jugé approprié ou nécessaire d'imposer des mesures disciplinaires immédiates, une suspension provisoire ou des mesures intérimaires peuvent être infligées à n'importe quel Individu par la Directrice générale (ou son mandataire)⁵ sur la recommandation de la Tierce partie indépendante (sauf dans le cas où il y a des contraintes de temps) suite auxquelles des mesures ou des sanctions disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées aux termes de la présente Politique.

27. Si une infraction a lieu lors d'une compétition, cette infraction doit être traitée en fonction des procédures applicables à la compétition, le cas échéant. Une suspension provisoire ou des mesures intérimaires peuvent être imposées seulement pour le temps qui reste à couler de la compétition, des entraînements, de l'activité ou de l'événement, ou tel que le juge approprié la Directrice générale (ou son mandataire).⁶

28. Nonobstant ce qui précède, Crosse Canada peut juger que l'incident allégué est suffisamment grave pour justifier l'imposition d'une suspension provisoire à l'Intimé en attendant l'issue d'une enquête, d'une évaluation

⁴ Se reporter à la note 2, modifiée au besoin, selon les circonstances d'une enquête.

⁵ L'expression « mandataire » comprend une personne ayant l'autorité d'imposer une suspension provisoire, en fonction de la situation.

⁶ Une mesure de discipline ou une sanction imposée dans le cadre d'une compétition par l'officiel ou l'autorité applicable n'exclut pas la possibilité qu'un Individu soit assujéti à des procédures disciplinaires supplémentaires en vertu de la Politique.



et/ou d'une enquête de la part du BCIS, d'une procédure criminelle, d'une audience ou d'une décision rendue par le Comité de discipline.

29. Tout Intimé sous le coup d'une suspension provisoire ou d'une mesure intérimaire peut soumettre une requête à la Tierce partie indépendante ou au Comité de discipline (le cas échéant) de lever la suspension provisoire ou la mesure intérimaire, auquel cas Crosse Canada doit avoir la possibilité de soumettre des observations orales ou écrites en ce qui concerne la demande par l'Intimé de faire lever sa suspension provisoire. Les suspensions provisoires ou les mesures intérimaires doivent être levées uniquement dans les circonstances où l'Intimé fait valoir qu'il serait manifestement injuste de maintenir la suspension provisoire ou les mesures intérimaires à son endroit.

30. Toute décision de ne pas lever une suspension provisoire ou une mesure intérimaire ne peut pas être portée en appel.

Plainte prise en charge par l'Agent de règlement de plaintes

31. Suite à une détermination par la Tierce partie indépendante qu'une plainte ou un incident signalé doit être pris en charge par un Agent de règlement de plaintes en vertu de l'Article 22 susmentionné, Crosse Canada doit désigner un Agent de règlement de plaintes. L'Agent de règlement de plaintes désigné pour prendre en charge une plainte ou un incident signalé doit être impartial et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

32. L'Agent de règlement de plaintes doit demander au Plaignant et à l'Intimé de soumettre des observations orales ou écrites en ce qui concerne la plainte ou l'incident signalé. Les deux Parties ont également le droit de soumettre à l'Agent de règlement de plaintes tout élément de preuve pertinent, incluant sans toutefois s'y limiter, des déclarations de témoin, des preuves documentaires ou des éléments de preuve sous d'autres formes (p.ex., photos, captures d'écran, vidéos ou autres enregistrements).

33. Chaque Partie a le droit de recevoir les documents et les preuves soumis par l'autre Partie, y compris la plainte du Plaignant. Si le dossier pris en charge par l'Agent de règlement de plaintes concerne un Plaignant qui souhaite que son identité demeure confidentielle, l'Agent de règlement de plaintes peut caviarder les documents comme bon lui semble aux fins de protéger l'identité et la confidentialité de cet Individu, mais seulement dans la mesure où les caviardages ne compromettent pas le droit de l'Intimé à l'équité procédurale. En ce qui concerne les observations orales, chaque Partie a le droit d'être présente quand lesdites observations sont faites.

34. Après réception des soumissions des Parties, l'Agent de règlement de plaintes peut convoquer une réunion avec les Parties, soit en personne, soit par moyen d'une visioconférence ou une conférence téléphonique, ceci aux fins de poser des questions aux Parties et/ou, si l'Agent de règlement de plaintes le permet, pour permettre aux Parties de se poser des questions les unes aux autres.

35. Après avoir examiné les observations et les éléments de preuve soumis au sujet de la plainte ou de l'incident signalé, l'Agent de règlement de plaintes doit déterminer si l'un ou l'autre des incidents énumérés dans l'Article 22 susmentionné a en fait eu lieu et, dans l'affirmative, si l'une ou l'autre des sanctions suivantes devrait être imposée :



- a) Réprimande verbale ou écrite
- b) Des excuses écrites ou verbales
- c) Service ou autre contribution à Crosse Canada
- d) Retrait de certains privilèges
- e) Suspension de certains équipes, événements et/ou activités
- f) Suspension de toutes les activités de Crosse Canada ou de certaines des activités de Crosse Canada pour une période désignée
- g) Programmes de formation ou de sensibilisation
- h) Toute autre sanction jugée appropriée pour l'infraction

Si, après avoir entendu les observations des Parties et avoir examiné leurs soumissions, l'Agent de règlement de plaintes juge qu'aucun des incidents énumérés dans l'Article 22 susmentionné n'a eu lieu, il doit rejeter la plainte déposée.

36. L'Agent de règlement de plaintes doit aviser les Parties de sa décision, par écrit, avec raisons. Toute sanction qui est imposée prend effet sur réception de la décision par les Parties. Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou dans un court délai, l'Agent de règlement de plaintes peut rendre une décision sommaire, verbalement ou par écrit, suivie par une décision écrite avec raisons.

37. Une copie de toute décision rendue par l'Agent de règlement de plaintes doit être acheminée à Crosse Canada et doit être conservée dans les dossiers de celle-ci. La confidentialité des décisions doit être préservée par les Parties et par Crosse Canada (aux termes de l'Article 8) et le dossier doit être conservé et supprimé aux termes des lois pertinentes et applicables en matière de confidentialité et de protection de renseignements.

Demande de réexamen

38. Si l'Agent de règlement de plaintes décide de ne pas imposer de sanction à l'Intimé, le Plaignant peut demander un réexamen auprès de l'Agent de règlement de plaintes en informant ce dernier par écrit, dans les quatre (4) jours de la réception de la décision, de son insatisfaction en ce qui concerne la décision, avec explication à l'appui.

39. Si l'Agent de règlement de plaintes impose une sanction, l'Intimé peut demander un réexamen auprès de l'Agent de règlement de plaintes en informant ce dernier par écrit, dans les quatre (4) jours de la réception de la décision, de son insatisfaction en ce qui concerne la décision. Dans sa requête de réexamen, l'Intimé doit préciser:

- a) Pourquoi la sanction est inappropriée;
- b) Toutes les preuves et tous les arguments à l'appui de son point de vue; et
- c) La/les pénalité(s) ou sanction(s) (s'il y en a) qui serai(en)t appropriée(s).

40. Sur réception d'une demande de réexamen, l'Agent de règlement de plaintes doit rendre une décision dans les sept (7) jours en expliquant s'il a accepté ou non la demande de réexamen, et dans l'affirmative, sa nouvelle décision.



41. La nouvelle décision de l'Agent de règlement de plaintes peut être portée en appel aux termes de la *Politique relative aux appels*; cependant aucune Partie ne dispose du droit d'interjeter appel à moins d'avoir épuisé son droit de demander un réexamen en vertu des Articles 38 et 39 susmentionnés.

Prise en charge par le Gestionnaire de cas

Gestionnaire de cas

42. Si la Tierce partie indépendante tranche qu'une plainte ou un incident signalé doit être pris en charge par Crosse Canada en vertu de l'Article 23 susmentionné, Crosse Canada doit désigner un Gestionnaire de cas pour assumer les responsabilités énumérées dans l'Article 43 et les suivants.

43. Suite à la décision de la Tierce partie indépendante qu'une plainte ou un incident signalé doit être pris en charge par Crosse Canada en vertu de l'Article 23 susmentionné, le Gestionnaire de cas désigné est chargé de :

- a) Proposer le recours à la *Politique de règlement de différends* de Crosse Canada (s'il le juge approprié en fonction des circonstances)
- b) Désigner le Comité de discipline, le cas échéant
- c) Coordonner tous les aspects administratifs et définir les délais
- d) Fournir une assistance administrative et logistique au Comité de discipline selon le besoin, notamment en acheminant au Comité de discipline toute information relative aux sanctions disciplinaires précédemment infligées à l'Intimé pour une infraction aux politiques de Crosse Canada, de n'importe quelle Organisation provinciale/territoriale ou Club affilié ou de tout autre organisme sportif à l'autorité duquel l'Intimé était assujéti.
- e) Fournir tout autre service ou soutien qui s'avère nécessaire aux fins d'assurer une procédure équitable et la prise d'une décision en temps voulu

Procédures

44. Le Gestionnaire de cas doit définir et faire respecter les délais et veiller à l'équité procédurale et à ce que l'affaire soit traitée en temps opportun.

45. Si les circonstances de l'affaire le justifient, le Gestionnaire de cas doit proposer que les Parties recourent à la *Politique de règlement de différends* de Crosse Canada dans le but de régler l'affaire. Le cas échéant, et si l'affaire ne peut pas être réglée de cette façon, ou que les Parties refusent de recourir à la *Politique de règlement de différends*, le Gestionnaire de cas doit désigner un Comité de discipline, qui doit consister en un seul arbitre, pour entendre la plainte. Par des circonstances extraordinaires, et à la discrétion du Gestionnaire de cas, un Comité de discipline de trois personnes peut être désigné pour entendre la plainte. Dans ce cas, le Gestionnaire de cas doit désigner un des membres du Comité de discipline en tant que président de comité.

46. Le Gestionnaire de cas, en coopération avec le Comité de discipline, doit alors déterminer le format selon lequel la plainte doit être entendue. Cette décision ne peut pas être portée en appel.

47. L'audience peut se dérouler sous forme d'une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou par autre moyen de communication électronique, une audience basée sur l'examen des documents



soumis en amont de l'audience, ou une combinaison des méthodes susmentionnées. L'audience est régie par les procédures que le Gestionnaire de cas et le Comité de discipline jugent appropriées selon les circonstances, pourvu que :

- a) Le Comité de discipline définit des procédures et des délais, y compris la durée de l'audience, qui sont aussi pratiques et économiques que possible aux fins d'assurer que les frais encourus par les Parties et par Crosse Canada sont raisonnables
- b) Les Parties doivent recevoir un préavis approprié de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, dans le cas d'une audience orale en personne ou d'une audience orale par téléphone ou par autre moyen de communication électronique
- c) Des copies de tout document écrit que l'une ou l'autre des Parties tient à soumettre pour considération par le Comité de discipline doivent être acheminées à toutes les Parties, par l'entremise du Gestionnaire de cas, en amont de l'audience
- d) Les Parties peuvent engager, à leurs propres frais, les services d'un représentant, d'un conseiller, d'un traducteur, d'un transcripateur ou d'un conseiller juridique
- e) Le Comité de discipline peut demander que d'autres personnes participent à l'audience et y témoignent.
- f) Si elle n'est pas désignée en tant que Partie à la procédure, Crosse Canada a le droit d'assister à l'audience en tant qu'observateur et doit avoir accès à tous les documents soumis dans le cadre de la procédure. Avec la permission du Comité de discipline, Crosse Canada peut soumettre des observations lors de l'audience ou peut fournir au Comité de discipline des clarifications sur les informations qui pourraient être nécessaires pour que le Comité de discipline tranche la question⁷
- g) Le Comité de discipline peut exclure toute preuve soumise par les Parties qui est indûment répétitive ou qui constitue un abus de procédure. Dans tous les autres cas, le Comité de discipline doit appliquer des règles de preuves pertinentes et applicables en ce qui concerne l'admissibilité des preuves soumises par les Parties et le poids relatif qui y est attribué
- h) Rien n'est admissible en tant que preuve lors de l'audience qui :
 - i. Serait jugé inadmissible dans un tribunal en raison d'un privilège reconnu en droit de la preuve; ou
 - ii. Serait inadmissible aux termes de quelque loi que ce soit
- i) Quand le Comité de discipline consiste en trois personnes, la décision se base sur la majorité des voix

48. Si l'Intimé reconnaît les faits de l'incident, l'Intimé peut renoncer à la tenue d'une audience, auquel cas le Comité de discipline doit passer directement à l'étape de déterminer la sanction appropriée. Le Comité de discipline peut toujours tenir une audience aux fins de déterminer une sanction appropriée.

49. L'audience se poursuit même si l'une ou l'autre des Parties décide de ne pas prendre part à l'audience.

⁷ Cette disposition n'a pas pour objectif de donner à Crosse Canada la possibilité d'influencer la décision quant à l'imposition de sanctions, ni la durée ou la nature des sanctions. Cette disposition vise plutôt à donner à Crosse Canada la possibilité de fournir des clarifications au Comité de discipline lorsqu'une Partie (ou les Parties) a/ont demandé qu'une sanction particulière soit infligée contre un Individu, mais que la/les Partie(s) aurai(en)t mal compris ou déformé des aspects fondamentaux de la structure des programmes ou des adhésions (ou d'autres aspects similaires) et que si aucune mesure n'est prise pour démentir cette fausse piste, il peut s'ensuivre que le Comité de discipline impose une sanction qui est non-exécutoire.



50. Si une décision risque de toucher une autre Partie à tel point que cette dernière aurait recours à une plainte ou à un appel en son propre nom, ladite Partie devient alors une Partie à la plainte et obtient le droit de participer à la procédure tel que déterminé par le Comité de discipline, et est liée par la décision.

51. Dans l'exécution de son devoir, le Comité de discipline a le droit de chercher des conseils extérieurs.

52. Les faits établis par un tribunal pénal, par un tribunal civil ou par un tribunal disciplinaire professionnel compétent sont admissibles dans le cadre de la procédure disciplinaire en tant qu'éléments de preuve, dans les limites des possibilités de la loi.

Décision

53. Après avoir entendu et/ou examiné le dossier, le Comité de discipline doit trancher si une infraction a eu lieu et, dans l'affirmative, les sanctions qui doivent être imposées. Si le Comité de discipline juge qu'une infraction n'a pas eu lieu, la plainte est rejetée.

54. Dans les quatorze (14) jours après la fin de l'audience, la décision écrite du Comité de discipline, avec raisons, doit être distribuée par le Gestionnaire de cas à toutes les Parties, incluant Crosse Canada. Par des circonstances exceptionnelles, le Comité de discipline peut rendre au préalable une décision verbale ou sommaire bientôt après la conclusion de l'audience, suivie par une décision écrite en version intégrale avant la fin de la période de quatorze (14) jours.

55. Aux termes de l'Article 56 ci-dessous, à moins que la question ne concerne un Participant vulnérable, une fois échu le délai prescrit pour interjeter appel tel que prévu dans *La politique relative aux appels*, Crosse Canada doit publier l'issue de la procédure dans son site web. Les informations publiées doivent se limiter à la/aux disposition(s) de toute politique pertinente qui a/ont été violée(s), le/les nom(s) de la/des Partie(s) concernée(s) et la/les sanction(s) imposée(s), le cas échéant. En outre, dans le cas où Crosse Canada assume le rôle de Plaignant en vertu de l'Article 17 susmentionné, seule Crosse Canada et non pas le Plaignant original doit être identifiée en tant que Partie concernée. Si la décision est portée en appel, les dispositions de la *Politique relative aux appels* régissent la publication. Les informations permettant d'identifier les mineurs ou les Participants vulnérables ne sont jamais publiées par Crosse Canada.

56. Si le Comité de discipline rejette la plainte, sa décision peut être publiée seulement avec le consentement de l'Intimé. Si l'Intimé ne donne pas son consentement, la confidentialité des informations évoquées dans l'Article 55 des présentes doit être préservée par les Parties, le Gestionnaire de cas, et Crosse Canada. Le dossier doit être conservé et supprimé conformément aux termes des lois pertinentes et applicables en matière de protection des renseignements personnels. Le non-respect de cette disposition est susceptible de déclencher des mesures disciplinaires aux termes de la présente Politique.

57. La décision du Comité de discipline prend effet à la date où la décision est rendue, sauf indication contraire de la part du Comité de discipline. Aux termes de l'Article 8 susmentionné, la décision du Comité de discipline est



automatiquement applicable et doit être respectée par Crosse Canada et par les Organisations provinciales/territoriales et/ou les Clubs affiliés.

58. Le Gestionnaire de cas doit communiquer les décisions rendues en vertu de la présente Politique à Crosse Canada, aux Parties, et à la Tierce partie indépendante. Les décisions doivent être considérées comme confidentielles, sauf indication contraire de la part du Comité de discipline. Un dossier de chaque décision doit être conservé par Crosse Canada et par les Organisations provinciales/territoriales et/ou les Clubs affiliés pertinents, le cas échéant, aux termes de leurs politiques de confidentialité respectives.

59. Lorsque le Comité de discipline impose une sanction, la décision doit aborder, au tout minimum, les points suivants :

- a) Compétence;
- b) Résumé des faits et des preuves pertinentes;
- c) Le cas échéant, la/les disposition(s) particulière(s) des politiques, des règles ou des réglementations de Crosse Canada qui a/ont été enfreinte(s);
- d) Quelle Partie ou organisation doit prendre en charge les frais associés à la mise en application de la sanction;
- e) Quelle organisation est responsable de faire un suivi aux fins d'assurer que l'Individu sous le coup de la sanction respecte les conditions de la sanction;
- f) Définir les conditions de réintégration auxquelles l'Intimé est soumis (si conditions il y a);
- g) Déterminer quelle organisation est responsable de vérifier que les conditions ont été satisfaites;
- h) Toute autre directive qui aide les Parties dans la mise en application de la décision du Comité de discipline.

Le cas échéant, une Partie – ou l'organisation chargée de mettre en application ou de donner suite à l'application d'une sanction – peut demander des clarifications auprès du Comité de discipline en ce qui concerne le fond de la question, aux fins d'assurer que la sanction est mise en application et surveillée comme il faut.

Sanctions

60. Lors de définir la sanction appropriée, le Comité de discipline doit prendre en compte les facteurs suivants (selon le cas) :
- a) La nature et la durée des liens de l'Intimé avec le Plaignant, notamment s'il y a ou non un déséquilibre de pouvoir;
 - b) Les antécédents de l'Intimé et tout cycle d'inconduite, de comportements prohibés ou de maltraitance;
 - c) Les âges respectifs des personnes concernées;
 - d) Si l'Intimé pose un danger permanent et/ou potentiel à la sécurité des autres personnes;
 - e) L'aveu volontaire de la part de l'Intimé assumant la responsabilité pour l'/les infraction(s) ou pour l'inconduite, le(s) comportement(s) prohibé(s) ou la maltraitance, et/ou sa coopération aux processus d'enquête et/ou disciplinaires;
 - f) Le tort réel ou apparent sur le Plaignant, sur l'organisme de sport ou sur la collectivité sportive;
 - g) Les circonstances se rapportant à l'application de sanctions à l'Intimé (par exemple le défaut d'une base de connaissances appropriée en ce qui concerne les exigences du *Code de conduite et d'éthique*; les dépendances ou les addictions; un handicap, une maladie);



- h) Si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été constatés, il est approprié que l'Intimé continue de participer aux activités de la collectivité sportive;
- i) Un Intimé qui est dans une situation de confiance, de contact intime, ou qui est un décideur de haut niveau est susceptible de s'exposer à des sanctions disciplinaires plus graves; et/ou
- j) D'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.

61. Toute sanction qui est imposée doit être proportionnée et raisonnable. En revanche, des mesures de discipline progressives ne sont pas requises, et un seul incident de comportement prohibé, de maltraitance ou d'autres lignes de conduite importunes peut justifier des sanctions plus sévères ou une combinaison de sanctions.

62. Le Comité de discipline peut imposer l'une ou l'autre des sanctions disciplinaires suivantes, ou une combinaison de ces sanctions :

- a) **Mise en garde verbale ou écrite** - une réprimande verbale ou un avis écrit officiel que l'Individu a violé le *Code de conduite et d'éthique* (ou n'importe quelle autre politique, selon le cas), et que des sanctions plus graves seront applicables si l'Individu est inculpé de violations ultérieures.
- b) **Sensibilisation** - L'exigence qu'un Individu suive une formation ou prenne d'autres démarches correctives ou de sensibilisation en lien avec l'/les infraction(s) au *Code de conduite et d'éthique* ou du CCUMS
- c) **Probation** - Si d'autres infractions au *Code de conduite et d'éthique* (ou de toute autre politique applicable) ou du CCUMS ont lieu durant la période probatoire, cela peut entraîner d'autres mesures disciplinaires, incluant sans toutefois s'y limiter une période de suspension temporaire ou l'inadmissibilité permanente. Ces sanctions peuvent également englober la perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions, ou exigences pour une période spécifiée
- d) **Suspension** - La suspension, pour une durée spécifique ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, de quelque manière que ce soit, à n'importe quel programme, activité, événement, ou compétition parrainé par, organisé par, ou sous les auspices de Crosse Canada. Un Individu sous le coup d'une suspension peut redevenir admissible à reprendre la participation, cependant la réintégration peut être soumise à certaines limites ou subordonnée à la satisfaction de conditions spécifiques par l'Individu, telles que précisées quand la suspension prend effet
- e) **Restrictions sur l'admissibilité** - Des restrictions ou des interdictions sur certains types de participation, en permettant la participation dans d'autres rôles, sous des conditions strictes
- f) **Inadmissibilité permanente** - L'inadmissibilité à participer de quelque manière que ce soit à n'importe quel programme, activité, événement, ou compétition parrainé par, organisé par, ou sous les auspices de Crosse Canada
- g) **Autres sanctions discrétionnaires** - D'autres sanctions peuvent être imposées incluant sans toutefois s'y limiter, le retrait d'autres privilèges, des ordonnances de non-communication, une amende ou des frais pour combler les pertes directes subies, ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées

63. Le Comité de discipline peut imposer les sanctions anticipées qui sont jugées justes et appropriées pour la maltraitance comme suit :



- a) La maltraitance sexuelle d'un plaignant mineur ou d'un plaignant qui était un mineur au moment où s'est produit l'incident faisant l'objet de la plainte, est passible d'une sanction anticipée d'inadmissibilité permanente
 - b) La maltraitance sexuelle, la maltraitance physique avec contact physique, et la maltraitance en lien avec l'ingérence ou la manipulation malveillante des processus est passible d'une sanction anticipée d'une période de suspension ou de restrictions sur l'admissibilité
 - c) S'il existe une indication que des accusations criminelles vont être portées contre l'Intimé pour un crime commis contre une personne, si la gravité du délit le justifie, la sanction anticipée est une période de suspension qui reste en cours jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le cadre de la procédure applicable.
64. Un Individu reconnu coupable de certaines infractions au *Code criminel* impliquant la conduite préjudiciable doit être passible d'une sanction anticipée d'inadmissibilité permanente à participer aux activités de Crosse Canada. De telles infractions au *Code criminel* incluent sans toutefois s'y limiter :
- a) Toute infraction de pornographie juvénile
 - b) Toute infraction sexuelle
 - c) Toute infraction de violence physique

65. Lors d'imposer des sanctions en vertu de la présente Politique, le Comité de discipline peut prendre en compte les infractions dont l'Intimé a été précédemment reconnu coupable, dans le cadre des politiques disciplinaires de Crosse Canada, de toute Organisation provinciale/territoriale et/ou de tout Club affilié, ou de tout autre organisme de sport exerçant une autorité sur l'Intimé.

66. Le non-respect d'une sanction déterminée et imposée par le Comité de discipline donne lieu à une suspension automatique de la participation aux activités de Crosse Canada jusqu'à ce que les conditions soient satisfaites.

67. Un dossier de chaque décision doit être conservé par Crosse Canada et par les Organisations provinciales/territoriales et/ou les Clubs affiliés pertinents, le cas échéant. Les dossiers doivent être conservés et supprimés aux termes des lois pertinentes et applicables en matière de la confidentialité et de la protection de renseignements personnels.

Sanctions BCIS

68. En tant que signataire au programme du BCIS, Crosse Canada est tenue de s'assurer que toute sanction ou toute mesure imposée par le Directeur de sanctions et résultats de BCIS est mise en application et est respectée dans la compétence de Crosse Canada (notamment aux niveaux provincial, territorial et de club), une fois que Crosse Canada recevra un avis approprié du BCIS en lien avec ladite sanction ou mesure.

Appels

69. La décision du Comité de discipline peut être portée en appel aux termes de la *Politique relative aux appels* de Crosse Canada.



Confidentialité

70. Le processus de discipline et de plaintes est confidentiel et concerne uniquement Crosse Canada (la Directrice générale et les membres du personnel pertinents, tel que déterminé par la Directrice générale), les Parties, la Tierce partie indépendante, l'Enquêteur (si un enquêteur est nommé), l'Agent de règlement de plaintes, le Gestionnaire de cas, le Comité de discipline, et les conseillers indépendants consultés par le Comité de discipline.

71. Aucune des Parties (ou leurs représentants ou leurs témoins) ou les particuliers/organisations évoqués dans l'Article 70 ne doit divulguer quelque renseignement confidentiel que ce soit au sujet de la discipline ou de la plainte, à qui que ce soit qui n'est pas impliqué dans la procédure, à moins que Crosse Canada ne soit obligée d'aviser une organisation telle qu'une fédération internationale, Sport Canada, ou une autre organisation de sport (p.ex., quand une suspension provisoire ou des mesures intérimaires sont imposées et il s'avère nécessaire de communiquer avec une/des organisations aux fins d'assurer l'application et le respect de la suspension ou des mesures intérimaires), ou dans le cas où la loi l'exige.

72. Tout manquement à l'obligation de respecter la confidentialité susmentionnée est susceptible de donner lieu à des sanctions ou à des mesures disciplinaires supplémentaires infligées par l'Agent de règlement de plaintes ou par le Comité de discipline (le cas échéant) à l'égard de la/des Partie(s) fautive(s).

Délais

73. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais prescrits dans la présente Politique ne permettrait pas un règlement équitable de la plainte, le Comité de discipline peut ordonner que l'échéancier soit modifié.

Confidentialité

74. La cueillette, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels en vertu de la présente Politique doivent se faire aux termes des pratiques et des politiques applicables de Crosse Canada en matière de confidentialité et de protection de renseignements personnels.

75. Dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente Politique, Crosse Canada et n'importe lequel de ses mandataires ou délégués en vertu de la présente Politique (p.ex., la Tierce partie indépendante, l'Agent de règlement de plaintes, le Gestionnaire de cas, le Comité de discipline) doivent se conformer aux politiques applicables de Crosse Canada en ce qui concerne la confidentialité et la protection de renseignements personnels.